

Droit à l'image d'une personne et protection de la vie privée

Mise à jour le 22.05.2014 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le droit d'une personne sur son image est protégée en tant qu'attribut de sa personnalité. Toute personne, célèbre ou anonyme, peut s'opposer à l'utilisation de son image sans son autorisation, sauf exceptions. En cas de non-respect de ce principe, la personne peut obtenir réparation du préjudice subi auprès des tribunaux.

Personnes concernées

Domaines concernés

Recours et sanctions

Services en ligne et formulaires

Où s'adresser ?

Références

Personnes concernées

Personnes majeures

Avant toute diffusion d'une image d'une personne dans un cadre privé, le diffuseur doit obtenir son accord écrit en précisant à quelle date et à quel endroit elle a été réalisée. Cet accord est donné pour un usage précis (par exemple, publication dans un journal) et ne peut être global.

Un nouvel accord doit être obtenu pour chaque rediffusion d'une image dès lors que le but est différent de celui de la première diffusion.

Le consentement d'une personne à être photographiée est différent de son autorisation à diffuser l'image.

Attention : même dans un lieu public, si une personne apparaît de manière isolée et est reconnaissable du fait du cadrage de l'image, une autorisation de diffusion de l'image est nécessaire.

Personnes mineures

L'autorisation des parents (ou du responsable) d'un enfant mineur doit obligatoirement être obtenue par écrit. Il n'y a pas d'exceptions possibles (même pour le journal et l'intranet de l'école).

Pour un groupe d'enfants, l'autorisation écrite des parents de tous les enfants est obligatoire.

Personnes décédées

Les héritiers d'une personne décédée peuvent s'opposer à la diffusion de son image après son décès s'ils en éprouvent un préjudice personnel (par exemple, l'atteinte à la mémoire du défunt, le respect dû au mort, etc.).

Exceptions

Certaines images ne nécessitent pas d'autorisation des personnes photographiées. Il s'agit par exemple :

- d'images d'événements d'actualité qui peuvent être publiées sans l'autorisation des participants (par exemple, une manifestation publique où la personne n'est pas reconnaissable) au nom du droit à l'information,
- d'images de personnalités publiques dans l'exercice de leur fonction (par exemple, les hommes politiques) à condition de les utiliser à des fins d'information,
- d'images illustrant un sujet historique...

Domaines concernés

La santé, la vie sentimentale, familiale, le domicile, les revenus, les convictions religieuses, politiques, etc. constituent des éléments de la vie privée de toute personne. Reproduire ou diffuser une image (photographie ou vidéo) s'y rapportant doit respecter les principes issus du droit de la vie privée et du droit à l'image. Toute atteinte au droit à l'image constitue donc une violation de la vie privée.

Le caractère privé ou public et le lieu de la situation donnent - ou non - le droit à chacun de s'opposer à la publication de ces informations personnelles.

Recours et sanctions

Sanctions pénales

La victime du non-respect de son droit à l'image peut saisir le juge pénal afin qu'il prononce des sanctions pénales à l'encontre de l'auteur de la diffusion litigieuse. Elle dispose d'un délai de 3 ans à partir de la diffusion de l'image.

Les sanctions pénales encourues sont les suivantes :

- photographier ou filmer sans son consentement, une personne se trouvant dans un lieu privé ou transmettre son image (même s'il n'y a pas diffusion), si celle-ci n'était pas d'accord pour qu'on la photographie est puni d'un an d'emprisonnement et de **45 000 €** d'amende.
- conserver ou porter ou laisser porter à la connaissance du public, l'image d'une personne prise dans un lieu privé sans le consentement de celle-ci est également puni d'un an d'emprisonnement et **45 000 €** d'amende.

publier le montage réalisé avec l'image d'une personne sans son consentement est puni d'un an d'emprisonnement et de **15 000 €** d'amende.

Sanctions civiles

La personne dont l'image a été diffusée sans son autorisation peut **saisir le juge civil en référé** (c'est-à-dire en urgence) afin d'obtenir :

- le retrait des photographies litigieuses,
- l'octroi de **dommages-intérêts** en réparation des préjudices subis,
- le remboursement des frais d'avocat engagés pour le procès.

Sanctions de la Cnil

La victime peut saisir gratuitement et **en ligne** la **Cnil** pour contester la diffusion de son image en tant que donnée à caractère personnel par un site internet après avoir demandé sans succès l'arrêt de cette diffusion au responsable du site. La **Cnil** peut prononcer des sanctions (avertissement, sanctions pécuniaires, injonctions, etc).

Services en ligne et formulaires

Plainte en ligne auprès de la Cnil

Téléservice

Où s'adresser ?

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Pour tout renseignement complémentaire

Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil)

Maison de justice et du droit

Pour recevoir une information juridique gratuite ou pour avoir recours à la médiation pénale pour certains litiges de la vie quotidienne (troubles de voisinage, petits vols, dégradations...) ou de nature familiale (non paiement de pension alimentaire, non présentation d'enfant)

Ministère en charge de la justice

Permanence juridique

Pour toute information sur ses droits, une aide pour des démarches juridiques ou une consultation juridique

Ministère en charge de la justice

Tribunal d'instance (TI)

Pour saisir le tribunal d'instance

Ministère en charge de la justice

Tribunal de grande instance (TGI)

Pour saisir le TGI

Ministère en charge de la justice

Avocat

Pour être assisté

Conseil national des barreaux

Références

Code civil : articles 7 à 15 : Article 9 : respect de la vie privée

Code pénal : articles 226-1 à 226-7 : Atteinte à la vie privée

Code de procédure civile : articles 484 à 492-1 : Procédure de référé

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 - Informatique et libertés : Article 38